

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, sur les dépenses ordinaires de l'Instruction publique notamment l'article 48, ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration, rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique.... »

« ... 22° En ce qui concerne les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique, sur les conditions dans lesquelles les maîtres qui y exercent pourront être assimilés au personnel des écoles primaires publiques ordinaires pour la réalisation de l'engagement décennal et, s'il y a lieu, pour le classement, l'avancement et la retraite » ;

Vu le décret du 16 juin 1899 ;

Vu ensemble les ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827 et 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ; 23 juillet 1840, 7 septembre 1840 et 18 septembre 1844, concernant le Gouvernement des colonies françaises ;

Vu le décret du 21 avril 1891, réglant les pouvoirs du Gouverneur général de l'Indo-Chine ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, réglant les pouvoirs du Résident général à Madagascar ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont admis à recevoir l'autorisation prévue à l'article 11 du décret du 16 juin 1899 les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire qui, exerçant antérieurement à cette date dans un établissement public des colonies ou pays de protectorat, ont produit leur demande dans les délais fixés par ledit article.

Art. 2. Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,*
Signé : GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des Colonies.
Signé : ALBERT DECRAIS.